

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-090** du **30 mars 2020**

Objet : Interdiction d'emprunter le chemin de Saint-Jacques de Compostelle

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code pénal ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le Président de la République a annoncé le 16 mars 2020, des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 H 00 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire nationale et le risque fort de propagation du virus dans le département ;

VU l'urgence ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit, jusqu'au 15 avril 2020, d'emprunter le chemin de Saint-Jacques de Compostelle qui traverse les communes suivantes :

- SAINT-CHÉLY-D'AUBRAC,
- CASTELNAU-DE-MANDAILLES,
- SAINT-COME-D'OLT,
- ESPALION,
- BESSUÉJOULS,
- SÉBRAZAC,
- ESTAINC,
- GOLINHAC,
- ESPEYRAC,
- SÉNERGUES,
- CONQUES-EN-ROUERGUE,
- FIRMI,
- AUBIN,
- DECAZEVILLE,
- LIVINHAC-LE-HAUT.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-083 du 23 mars 2020 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
Les Sous-Préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de SAINT-CHÉLY-D'AUBRAC,
CASTELNAU-DE-MANDAILLES, SAINT-COME-D'OLT, ESPALION, BESSUÉJOULS, SÉBRAZAC,
ESTAINC, GOLINHAC, ESPEYRAC, SÉNERGUES, CONQUES-EN-ROUERGUE, FIRMI, AUBIN,
DECAZEVILLE et LIVINHAC-LE-HAUT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

La Préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).